

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Daniel, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, M. Vignal, M. Cesarini, M. Simian,
Mme Mauborgne, M. Anato, M. Morenas, M. Girardin, M. Marilossian et Mme Thillaye

ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« et sont notamment sensibilisés à l'utilité du massage cardiaque et du »

les mots :

« en particulier à la pratique du massage cardiaque et à l'utilisation d'un »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 vient préciser l'article L. 221-3 du code de la route qui prévoit déjà que les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux « notions élémentaires de premiers secours ».

Cet amendement précise que les candidats à l'examen du permis de conduire devront être formés à la pratique du massage cardiaque et à l'utilisation d'un défibrillateur.